CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.795 du 30 octobre 2015

A. 213.124/XIII-7036

En cause : **BROHETTE** Victor,
ayant élu domicile chez
Me Anthony JAMAR, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

contre :

la Commune de Frameries.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2014, par laquelle Victor BROHETTE demande la suspension de l'exécution et l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Frameries le 27 mars 2014 à Geneviève DRUEZ, Bernard DRUEZ et François DRUEZ;

Vu l'arrêt n° 229.554 du 16 décembre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 23 janvier 2015 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu la note de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 février 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 février 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Guillaume BURTON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 229.554, précité, le 30 décembre 2014; qu'elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle a demandé à être entendue; que, valablement convoquée à l'audience du 21 octobre 2015, elle n'y était cependant ni présente ni représentée; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que, dans ses courriers du 23 janvier et du 19 février 2015, précités, la partie requérante demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse, en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que, comme l'a relevé l'arrêt n° 229.554, précité, l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait le 2 octobre 2014; que ce retrait, notifié aux bénéficiaires du permis attaqué par un courrier recommandé du 7 novembre 2014, est maintenant définitif; que dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE. A.-Fr. BOLLY.